

une patente de 1^{re} classe, dont le montant sera exigé par trimestre et d'avance.

ART. 4. Les capitaines qui voudraient vendre du vin seront tenus d'avoir pour cela une autorisation spéciale qui sera soumise aux mêmes droits que celle des négociants résidants.

ART. 5. Aucune marchandise ne devra être débarquée sans être déclarée à la douane et soumise à la visite. Tout colis ouvert qui ne contiendra pas la marchandise déclarée donnera lieu à confiscation, sans préjudice des peines portées aux règlements de douane en ce qui concerne la fraude.

ART. 6. Sont abrogés au règlement de port, ainsi qu'à l'arrêté portant règlement sur les patentes, les articles et paragraphes d'articles contraires au présent arrêté.

Fait à Papéete, le 8 janvier 1848.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 129, du 24 janvier 1848. Nationalité et jaugeage de tous les bâtiments et embarcations attachés aux îles soumises au Protectorat de la France dans l'Océanie. — Immatriculation. — Actes de francisation et congés. — Droits de tonnage. — Prestations en faveur de la Caisse des invalides.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Îles de la Société,

Vu notre arrêté du 27 août dernier, N° 413, prescrivant qu'à partir du 1^{er} janvier 1848 tous bâtiments caboteurs portant pavillon français devront être commandés par des Français, et que l'équipage devra être composé de deux tiers de Français ou d'indiens ;

Considérant qu'il est important de soumettre tous les navires attachés aux Établissements français de l'Océanie à la formalité du jaugeage, afin que des indications exactes puissent être consignées dans les papiers de bord, le tonnage étant l'un des renseignements le plus propre à faire connaître l'importance des mouvements de la navigation commerciale ;

Vu la dépêche ministérielle du 16 juillet 1844, portant invitation de faire exécuter dans la colonie l'Ordonnance royale du 19 novembre 1837, sur le mode de jaugeage des bâtiments de commerce ;

Vu la circulaire du 5 décembre 1837, N° 4665, de l'administration des douanes, portant instruction relative à l'ordonnance ci-dessus ;

Considérant que les bâtiments de la colonie faisant le cabotage des archipels de l'Océanie ne sont inscrits sur aucun registre ; qu'il est utile que le gouvernement connaisse la propriété de chaque individu, et que